



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
SUPERVISION BANCAIRE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

12 mars 2020

La supervision bancaire de la BCE décide un allègement temporaire des exigences de fonds propres et des contraintes opérationnelles en réaction au coronavirus

- Les banques peuvent utiliser pleinement les coussins de fonds propres et de liquidité, y compris les recommandations au titre du pilier 2
- Les banques bénéficieront d'un allègement dans la composition des fonds propres pour les exigences au titre du pilier 2
- La BCE va examiner une flexibilité opérationnelle dans la mise en œuvre des mesures prudentielles spécifiques à chaque banque

La Banque centrale européenne (BCE) a annoncé ce jour une série de mesures visant à garantir que les banques qu'elle supervise directement puissent continuer à remplir leur rôle dans le financement de l'économie réelle, les effets économiques du coronavirus (COVID-19) devenant évidents.

« Le coronavirus s'avère un choc important pour nos économies. Les banques doivent être en mesure de continuer à financer les ménages et les entreprises confrontés à des difficultés temporaires. Les mesures prudentielles décidées aujourd'hui visent à aider les banques à soutenir l'économie et à relever les défis opérationnels, y compris les tensions sur leur personnel », a déclaré Andrea Enria, président du conseil de surveillance prudentielle de la BCE.

Les coussins de fonds propres et de liquidité ont été conçus en vue de permettre aux banques de résister à des situations de tensions comme la crise actuelle. Le secteur bancaire européen a constitué de tels coussins en volume important. La BCE permettra aux banques d'exercer temporairement leur activité en deçà du niveau de fonds propres défini par les recommandations au

Banque centrale européenne

Direction générale Communication, Division Relations avec les médias
Sonnemannstrasse 20, 60314 Frankfurt am Main, Allemagne
Tél. : +49 69 1344 7455, courriel : media@ecb.europa.eu, internet : www.ecb.europa.eu

Reproduction autorisée en citant la source

Traduction : Banque de France

COMMUNIQUÉ DE PRESSE / 12 mars 2020

La supervision bancaire de la BCE décide un allègement temporaire des exigences de fonds propres et des contraintes opérationnelles en réaction au coronavirus

titre du pilier 2 (*Pillar 2 Guidance – P2G*), du coussin de conservation des fonds propres (*capital conservation buffer – BCC*) et du ratio de liquidité (*liquidity coverage ratio – LCR*). La BCE estime que ces mesures temporaires seront renforcées par l'assouplissement approprié du coussin de fonds propres contra-cyclique (*countercyclical capital buffer – CCyB*) par les autorités macroprudentielles nationales.

Les banques seront également autorisées à utiliser partiellement les instruments de fonds propres qui ne sont pas éligibles en tant que fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1), par exemple les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou les instruments de fonds propres de catégorie 2, pour satisfaire aux exigences au titre du pilier 2 (*Pillar 2 Requirements – P2R*). Une mesure qui devait initialement entrer en vigueur en janvier 2021 dans le cadre de la dernière révision de la directive sur les exigences de fonds propres (*Capital Requirements Directive – CRD V*) est ainsi avancée.

Les mesures ci-dessus allègent significativement les besoins en fonds propres des banques afin de soutenir l'économie. Les banques sont censées utiliser les effets positifs induits par ces mesures pour soutenir l'économie et non pour accroître les distributions de dividendes ou les rémunérations variables.

En outre, la BCE discute avec les banques de mesures individuelles, telles que l'ajustement des calendriers, des processus et des délais. Par exemple, la BCE envisagera de replanifier les inspections sur place et d'allonger les délais de mise en œuvre des actions correctrices découlant des inspections sur place et des enquêtes sur les modèles internes menées récemment, tout en garantissant la solidité prudentielle globale des banques supervisées. Dans ce contexte, les [lignes directrices de la BCE pour les banques en ce qui concerne les prêts non performants](#) offrent également aux superviseurs une flexibilité suffisante pour s'adapter aux circonstances propres à chaque banque. Un allongement des délais pour certaines mesures de surveillance et les demandes de données non critiques pourra également être envisagé. Compte tenu des pressions opérationnelles s'exerçant sur les banques, la BCE soutient la décision de l'Autorité bancaire européenne de reporter le test de résistance 2020 qu'elle coordonne à l'échelle de l'UE et étendra ce report à toutes les banques soumises au test de résistance de 2020.

Les banques doivent continuer d'appliquer des critères d'octroi sains, de poursuivre des politiques adéquates s'agissant de la comptabilisation et de la couverture des expositions non performantes, et de conduire une planification solide des fonds propres et de la liquidité ainsi qu'une gestion des risques robuste.

Banque centrale européenne

Direction générale Communication, Division Relations avec les médias
Sonnemannstrasse 20, 60314 Frankfurt am Main, Allemagne

Tél. : +49 69 1344 7455, courriel : media@ecb.europa.eu, internet : www.ecb.europa.eu

Reproduction autorisée en citant la source

Traduction : Banque de France

COMMUNIQUÉ DE PRESSE / 12 mars 2020

La supervision bancaire de la BCE décide un allègement temporaire des exigences de fonds propres et des contraintes opérationnelles en réaction au coronavirus

Ces actions font suite à une [lettre](#) adressée le 3 mars 2020 à toutes les banques importantes pour leur rappeler qu'elles doivent impérativement tenir compte du risque de pandémie dans leurs stratégies d'urgence. Il a été demandé aux banques de revoir leurs plans de continuité des activités et de considérer les mesures qu'elles pourraient prendre pour améliorer leur niveau de préparation et réduire ainsi au minimum les éventuelles conséquences néfastes d'une propagation du coronavirus. La Supervision bancaire de la BCE collaborera avec les banques pour garantir la continuité de leurs fonctions critiques. Le Conseil de surveillance prudentielle de la BCE suit les évolutions et ces mesures seront révisées si nécessaire.

**Pour toute demande d'information, les médias peuvent s'adresser à [Uta Harnischfeger](#),
au : +49 69 1344 6321.**

Notes

- Les banques doivent disposer de fonds propres suffisants en termes de quantité et de qualité au passif de leur bilan afin d'être en mesure d'absorber les pertes.
- La législation bancaire européenne définit trois composantes des fonds propres. Les **fonds propres de base de catégorie 1** (CET1) correspondent à la qualité de fonds propres la plus élevée et sont composés des actions et des bénéfices non distribués des années précédentes. Les **fonds propres additionnels de catégorie 1** (AT1) et les **fonds propres de catégorie 2** peuvent être des instruments de fonds propres ou des instruments de passif et sont de qualité inférieure.
- Les **fonds propres au titre du pilier 2** se composent de deux éléments. L'un est constitué des **exigences au titre du Pilier 2 ou P2R** (*Pillar 2 Requirement*), couvrant les risques qui sont sous-estimés ou insuffisamment couverts par le **Pilier 1**. L'autre correspond aux **recommandations au titre du Pilier 2 ou P2G** (*Pillar 2 Guidance*), qui indiquent aux banques le niveau adéquat de fonds propres à maintenir afin de disposer d'un coussin de fonds propres suffisant pour résister à des situations de tensions, en particulier tel qu'il est évalué sur la base du scénario adverse dans les tests de résistance prudentiels.
- Dans le cadre de la nouvelle directive sur les exigences de fonds propres CRD V (*new Capital Requirements Directive V*), les banques peuvent satisfaire aux exigences au titre du Pilier 2 avec comme principe général un ratio CET1 égal au minimum à 56,25 %. Le reste des exigences P2R peuvent être satisfaites à l'aide des fonds propres additionnels de catégorie 1 et des instruments de catégorie 2. Cette législation devait initialement entrer en vigueur en janvier 2021 dans le cadre de la dernière révision de la directive sur les exigences de fonds propres CRD V.
- Il existe également des **coussins de fonds propres** pour atténuer des risques spécifiques, tels que le **coussin de conservation des fonds propres** (*capital conservation buffer*, CCB) et le **coussin de fonds propres contracyclique** (*countercyclical capital buffer*, CCyB) (ce dernier étant fixé par les autorités macroprudentielles nationales). Ces coussins de fonds propres sont conçus pour absorber les pertes en périodes de tensions.

Si les fonds propres des banques reviennent en deçà des exigences cumulées en termes de fonds propres (CCB, CCyB et coussins systémiques), les banques peuvent procéder à des distributions seulement dans les limites du montant maximal distribuable (MMD), tel que défini par la législation de l'UE.

Banque centrale européenne

Direction générale Communication, Division Relations avec les médias
Sonnemannstrasse 20, 60314 Frankfurt am Main, Allemagne
Tél. : +49 69 1344 7455, courriel : media@ecb.europa.eu, internet : www.ecb.europa.eu

Reproduction autorisée en citant la source

Traduction : Banque de France